



**REGLEMENT COMMUNAL ET TARIF DES
EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES
HABITANTS**

COMMUNE DE MISSY

2015

Commune de Missy



Règlement communal et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

2015



105 102 6 4

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Missy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration CHF 10.-
* Pas d'émolument pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec les parents ou l'un d'entre eux.
- b) **Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération CHF 10.-
- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
1. de transfert d'établissement en séjour CHF 10.-
 2. de transfert de séjour en établissement CHF 10.-
- d) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration CHF 10.-
- e) **Déclaration de résidence**, par déclaration CHF 10.-
- f) **Attestation d'établissement** pour légitimer un séjour dans une autre commune
- renouvellement CHF 10.-
- g) **Communication de renseignements** en application de l'art.22, al. 1 LCH
- par recherche
 - 1.- pour le particulier se présentant au guichet CHF 20.-
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 20.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de l'ampleur du travail de CHF 20.- à CHF 40.-
- h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
 - 1. pour les demandes présentées au guichets CHF 20.-
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 20.-
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur de travail de CHF 20.- à CHF 40.-
- i) **Les communications de renseignements aux sociétés locales sont gratuites**

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès sa approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2015.

Le Syndic :

J.-D. Thévoz



La Secrétaire :

Y. Michel

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 septembre 2015.

Le Président :

L. Morel



La Secrétaire :

E. Quillet

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le **18 JUIL. 2016**

Le Chef du département Philippe Leuba, Conseiller d'Etat

